

A l'attention de  
Madame, Messieurs les délégués

Privas, lundi 4 septembre 2017

réf. : com/jg  
Dossier suivi par I. CHANDELLIER  
Tel : 04 75 66 96 39  
**objet : réunion du Comité syndical**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que le Comité Syndical se réunira

**Lundi 25 septembre 2017 à 10 heures**  
**(Accueil café à partir de 9h30)**  
**Au siège du SDE07, 283 Chemin d'Argevillières, PRIVAS**

L'ordre du jour sera le suivant :

**Actualités du Président**

**Finances**

1-DM1

**Ressources Humaines**

2- Organisation du temps de travail : 1607H

3- Organigramme SDE : Création service Eclairage Public

4- Charte interne : utilisation des véhicules de service

5- Modification des termes de la convention Association du Personnel/SDE07

**Eclairage Public**

6- Transfert de compétences des communes

**IRVE**

7-Avenant convention GIREVE

**MDE**

9-CEE : Convention EDF/SDED/Montélimar agglo/SDE07

10- Financement PCAET : aides aux communes

11- Adhésions communes compétence MDE

Je vous rappelle enfin que notre réunion sera suivie d'un buffet.

Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

  
  
Le Président  
Jacques GENEST  
Sénateur de l'Ardèche

**Important : En cas d'empêchement, vous voudrez bien transmettre cette convocation et les documents de travail à votre suppléant ou nous contacter si vous êtes délégués d'arrondissement.**

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017**

L'an 2017, le 25 septembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Budget Primitif 2017 adopté en séance du 06 mars dernier s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : **12 878 154,00€**
- Section d'investissement : **59 412 675,26€**

Compte tenu de l'activité du Syndicat, il convient de réajuster les crédits suivants :

- Section de fonctionnement : **0 €**
- Section d'investissement : **3 882 776.87€**

Les ouvertures concernent principalement le financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage temporaire et s'auto équilibrent, des annulations de titres de subventions émis en doublon en 2014 et 2015 ainsi que des reports de crédits non intégrés suite à un problème d'interface informatique sur des subventions CEE.

Il convient également de procéder à l'ouverture d'écritures d'ordre dans le cadre de 2 opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée sur Annonay et Saint Just pour lesquelles, les communes n'avaient pas été prévenues de l'augmentation des travaux et qu'en conséquence, il revient, à titre exceptionnel au syndicat d'en assumer le delta.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à XXXXX

- Autorise l'ouverture des crédits complémentaires nécessaires au fonctionnement du syndicat

Le Président,  
Jacques GENEST  
Sénateur de l'Ardèche



SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

## DECISION MODIFICATIVE N°1 SEPTEMBRE

SECTION	DEPENSES	RECETTES
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
4581-4582 MOT (nouvelles opérations)	3 081 289,00 €	3 081 289,00 €
2315-204 Subventions CEE - reports 2016	-500 000,00 €	
	500 000,00 €	
2315-1321 Annulation titres FACE 2014-2015	-402 974,73 €	
	402 974,73 €	
204-4582 écriture d'ordre MOT	40 763,30 €	40 763,30 €
204-1321 Programme CEE INO 08	160 000,00 €	160 000,00 €
020-Dépenses imprévues / 4582-crédits recettes MOT	600 724,57 €	600 724,57 €
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>3 882 776,87 €</b>	<b>3 882 776,87 €</b>

# TEMPS DE TRAVAIL AU SDE07

2017



**RAPPEL**  
**CIRCULAIRE DU 31 MARS 2017**

2017

# REUNION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL : 1607H



## Les obligations annuelles de travail

- Durée de travail effectif = 35h/semaine  
**1607h/an**

## Modalités d'attribution des jours de réduction de temps de travail (RTT)

- Décompte régulier des jours effectifs et actualisation des droits ouverts à tenir à jour par l'employeur
- 39H  **23 jours de RTT**

## Droit à la déconnexion

## Formation de l'encadrement sur la réglementation

## Information des agents sur la réglementation en vigueur

## Les heures supplémentaires

- Uniquement à la demande du Chef de Service et en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

2017



**CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE**  
**DECRET 2001-623 du 12 juillet 2001**

# REUNION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL : 1607H



## DECOMPTE DES 1607 HEURES :

<input type="checkbox"/> Nombre de jours dans l'année	365
<input type="checkbox"/> Nombre de jours travaillés	
➤ Repos hebdomadaire	104
➤ Congés annuels	25
➤ Jours fériés	<u>8</u>
 TOTAL	 137
<b>Reste</b>	<b>228 jours travaillés</b>
 228 jours X 7h = 1 596h arrondi à	1 600h
+ journée de solidarité	7h
 <b>TOTAL</b>	 <b>1 607H</b>

2017



## LA CIRCULAIRE DE 1986 AU SDE07

2017



## Acquis fondés sur une circulaire « Personnel » en date du 05 janvier 1986:

### ❑ Congés annuels :

**34 jours**

- Base : **27 jours ouvrables**
- **+ 2 jours d'office au titre du fractionnement**

Le texte de loi dit :

« Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours »

*article 1er du décret du 26 novembre 1985.*

- **+ 5 jours supplémentaires** à titre exceptionnel **à l'occasion des fêtes légales**

Droits acquis au bout d'un an de service effectif au sein du SDE

### ❑ Temps de travail :

- Durée : 39h sur 5 jours



**LE DECRET DU 25 AOUT 2000  
portant aménagement et réduction  
du temps de travail dans la  
Fonction Publique**



- Suite à la parution de ce Décret, le SDE 07 prenait une Délibération, en date du 21 février 2001, instituant

## LE PASSAGE AUX 35H

- Cette délibération fixe le nombre de RTT à **20 jours** (pour un temps complet)

# REUNION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL : 1607H



## Les jours ARTT et le temps partiel

*Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.*

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39 h</i>	<i>38 h</i>	<i>37 h</i>	<i>36 h</i>
<i>Nombre de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet</i>	<i>23 j</i>	<i>18 j</i>	<i>12 j</i>	<i>6 j</i>
<i>Temps partiel 90%</i>	<i>20,7</i>	<i>16,2</i>	<i>10,8</i>	<i>5,4</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 70%</i>	<i>16,1</i>	<i>12,6</i>	<i>8,4</i>	<i>4,2</i>
<i>Temps partiel 60%</i>	<i>13,8</i>	<i>10,8</i>	<i>7,2</i>	<i>3,6</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>



## Quelques rappels en matière de gestion des jours ARTT

- Les jours de RTT sont générés au fur et à mesure du dépassement du temps de travail, soit dans le cas du SDE07, à raison de 4H/semaine (circulaire du 18 janvier 2012)
- Le bénéfice d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail (Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art.115)



## PISTES DE REFLEXION ENVISAGEES

2017

# REUNION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL : 1607H



ACTUELLEMENT	SCENARIO 1	SCENARIO 2
<b>39H sur 5 JOURS</b> (à temps complet)	<b>PASSAGE AUX 35H</b>	<b>39H sur 5 JOURS</b> (situation actuelle)
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ 20 Jours de RTT</li><li>➤ 34 jours de CP</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Suppression des 20 jours de RTT</li><li>➤ 25 jours de CP</li><li>➤ Modification des horaires de travail</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ 23 jours de RTT</li><li>➤ 25 jours de CP (+2 jours de fractionnement éventuellement)</li><li>➤ Conservation des horaires de travail</li></ul>

2017



## **ATTENTION :**

- Les 2 jours de fractionnement seront bien consentis aux collaborateurs en fonction du respect de la règle
- Des « journées du Président » pourront être offertes par ce dernier, à son bon vouloir, en fonction des fêtes légales et des jours fériés.

**Le scénario retenu s'appliquera à l'ensemble du personnel  
Sous réserve de l'acceptation du CTP du CDG07**

## SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an 2017, le 25 septembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

### OBJET : CHARTE SUR L'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Considérant la nécessité pour le SDE07 de se doter d'une charte s'appliquant à l'ensemble du personnel, utilisant les véhicules de service, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces véhicules de service, il vous est proposé de mettre en place **une charte annexée au règlement intérieur et concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service.**

Ce dernier, joint en annexe, rappelle l'ensemble des conditions en matière :

- D'utilisation des véhicules
- De remisage à domicile des véhicules
- D'accident, assurance et responsabilité de l'agent

Cette charte ne pourra être effective qu'après avis favorable de la part du Comité Technique, qui se réunira le 16 Novembre 2017.

Les membres du Comité Syndical sont invités :

1. à approuver le règlement intérieur,
2. à autoriser le Président à signer la saisine du comité technique,

Le Président,  
Jacques GENEST  
Sénateur de l'Ardèche



**REGLEMENT INTERIEUR**

**VEHICULES DE SERVICE**

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
D'ENERGIES DE L'ARDECHE**



**REGLEMENT INTERIEUR**  
**CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION**  
**DES VEHICULES DE SERVICE**

**Vu** : le Code de la route.

**Vu** : la Circulaire du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service.

**Vu** : la Circulaire du 14 octobre 1991 relative à la gestion des parcs automobiles des administrations civiles et des établissements publics de l'Etat.

**Considérant** que le Syndicat dispose de véhicules mis à la disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

**Considérant** que la bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également de contraintes juridiques qui s'imposent au syndicat et aux agents, suppose que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur utilisation.

**TITRE I – CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES**

**Article 1 :** Tout agent susceptible de conduire un véhicule appartenant à la collectivité doit être accrédité par son supérieur hiérarchique (DGS, DAF, chef de service).

L'agent ne peut recevoir l'accréditation que s'il est titulaire d'un permis de conduire civil l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

L'accréditation peut être abrogée en cas de changement d'affectation, de non-respect du présent règlement ou du Code de la route, notamment en cas de suspension ou de retrait du permis de conduire ou pour tout motif tiré de l'intérêt du service.

**Article 2 :** L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances...).

**Article 3 :** Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité. Les délais de contrôles et d'entretien préconisés par le constructeur doivent être scrupuleusement respectés.

Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée à la hiérarchie.

**Article 4 :** Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur en y indiquant : le kilométrage au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée du déplacement, le nom du conducteur et, le cas échéant, le nom des personnes transportées.

**Article 5 :** Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service.

Il est en revanche possible de transporter, pour les besoins du service, des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures au syndicat.

## TITRE II – CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE DES VEHICULES

**Article 6 :** L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. En principe, le véhicule doit être pris sur le lieu de remisage lié à l'établissement auquel il est rattaché le jour même du déplacement et rapporté à ce même lieu à l'issue du déplacement.

Cependant, les dérogations suivantes peuvent être accordées si elles constituent un gain de temps et de kilomètres avéré :

- Prise de véhicule la veille du déplacement et remisage chez le salarié le soir,
- Restitution du véhicule le lendemain matin après remisage chez le salarié à l'issue du déplacement.

Les agents sont informés que normalement l'utilisation du véhicule pour un trajet travail-domicile, constitue selon la réglementation un avantage en nature. Ce type d'utilisation doit normalement faire l'objet d'une déclaration auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

Une tolérance existe néanmoins s'agissant des trajets domicile/travail autorisés par les présentes dérogations, qui peuvent être regardés comme exonérés.

**Article 7 :** Pour des facilités d'organisation, un agent disposant d'un véhicule de service de façon régulière ou quasi-permanente pour l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile.

Dans le cas où l'autorisation de remisage à domicile est accordée, l'agent devient personnellement responsable de tout vol ou autre dégradation. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivol.

L'usage du véhicule à des fins étrangères au service reste totalement interdit.

En cas de congés ou d'absence, le véhicule pourra être utilisé par d'autres services ou agents de la collectivité.

## TITRE III – ACCIDENT – ASSURANCE – RESPONSABILITE

**Article 8 :** En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance... du (ou des) tiers et des témoins.

Le constat amiable dûment rempli devra être immédiatement transmis au responsable de service ou à la Direction.

**Article 9** : *Domages subis par l'utilisateur d'un véhicule de service* :

L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement autorisé par un ordre de mission est présumé imputable au service en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

La responsabilité du syndicat ne saurait être engagée en raison des dommages subis par l'agent en dehors de son service.

**Article 10** : *Domages subis par les tiers* :

La responsabilité du syndicat peut être recherchée en raison des dommages causés à des tiers par son agent dans l'exercice de ses fonctions ou avec un véhicule de service.

Toutefois, le syndicat pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute personnelle (conduite sous l'emprise de l'alcool ou toute autre infraction au Code de la route, utilisation du véhicule à des fins personnelles, etc.), pour obtenir, en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes.

**Article 11** : Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la route.

En cas de contravention ou d'infraction, l'agent devra s'acquitter personnellement de l'amende encourue ainsi que des sanctions qui en découlent.

Le conducteur est informé que conformément à l'article L.121-6 du Code de la route, le syndicat est tenu de communiquer l'identité et l'adresse de l'auteur d'une infraction au Code de la route réalisée avec un véhicule de service.

En outre, un agent commettant à l'aide du véhicule de service une infraction de nature à porter atteinte à l'image ou aux intérêts du syndicat pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.

**Article 12** : En cas de suspension, retrait ou annulation du permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

**Article 13** : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.

Notifié à :

Le Président

Le :

Jacques GENEST.

Signature :

## SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an 2017, le 25 septembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

### **OBJET : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL**

Par Convention en date du 1<sup>er</sup> Mars 1990, modifiée le 27 Mars 2006 afin de préciser les prestations octroyées aux membres de l'association, le SDE07 a mis en place une Association du Personnel visant à proposer aux agents des prestations d'action sociale individuelles et collectives.

Les modalités de subvention de l'Association du Personnel ont été entérinées à partir du 27 Mars 2006 par délibération et ce, chaque année à l'occasion du vote du budget.

Cependant, la convention actuelle ne respecte pas strictement les dispositions de la loi de 1983, et plus précisément son article 9 modifié par la loi du 2 février 2007 (entrée en vigueur le 6 février 2007, c'est-à-dire postérieurement à la signature de cette convention).

Le nouvel article 9 dispose que (...) le bénéficiaire de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée » et que cette « participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ».

Compte tenu de la nécessité pour le SDE07 de se conformer à la loi en vigueur, il convient aux agents de participer partiellement au financement de ces prestations sociales. La participation devant être proportionnée au revenu et à la situation familiale de l'agent, il vous est proposé d'attribuer, dans un premier temps, un pourcentage de participation à l'agent en fonction de son traitement net :

- Traitement < 1 800€ → 20% de participation
- Traitement compris entre 1 801€ et 3 000€ → 30% de participation
- Traitement > 3 000 → 40% de participation

Les précédents pourcentages pourront être réduits de 5% par enfant à charge, dans la limite de 10% de participation minimum par agent. Cette réduction pourra être valable jusqu'à la majorité de l'enfant, ou jusqu'à 25 ans en cas de poursuite d'études supérieures.

De plus, afin de respecter au mieux le critère social de l'Association du Personnel, la nouvelle convention propose aux agents de prendre en charge jusqu'à 50% du coût annuel de leur mutuelle, à hauteur des prestations proposées par celle choisie par le SDE07, à laquelle pourront adhérer les agents.

Enfin, l'association devra obtenir, auprès des agents, les documents justifiant l'emploi régulier de l'aide sociale, afin de pouvoir rapporter la preuve au SDE 07 que l'agent a bien perçu une aide financière dans l'objectif qui était fixé.

**Cette nouvelle convention ne pourra être appliquée qu'après avis favorable de la part du Comité Technique, qui se réunira le 16 Novembre 2017.**

Les membres du Comité Syndical sont invités :

1. à approuver les modifications apportées à la convention avec l'association du personnel,
2. à autoriser le Président à signer la nouvelle convention,

Le Président,  
Jacques GENEST  
Sénateur de l'Ardèche



**COMITÉ SYNDICAL**  
Délibération n°.....

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017**

L'an 2017, le 25 septembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres présents :  
Membres excusés :  
Procurations :

**OBJET : ADHESION COMMUNES A LA COMPETENCE FACULTATIVE ECLAIRAGE PUBLIC**

**Vu** Les statuts du SDE07 portant compétence facultative en matière d'éclairage public en son article 4-1-5

**Vu** la délibération du comité syndical en date du 06 mars 2017 relatif au règlement de la compétence facultative Eclairage Public du SDE 07,

**Vu** les délibérations des communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence facultative.

<b>N° INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>Date Délib</b>
<b>10</b>	<b>ANNONAY</b>	<b>21/12/15</b>
<b>32</b>	<b>BERZEME</b>	<b>18/07/17</b>
<b>35</b>	<b>BOFFRES</b>	<b>24/07/17</b>
<b>38</b>	<b>BORNE</b>	<b>22/07/17</b>
<b>60</b>	<b>CHATEAUNEUF DE VERNOUX</b>	<b>28/07/17</b>
<b>81</b>	<b>DOMPNAC</b>	<b>26/08/17</b>
<b>90</b>	<b>FLAVIAC</b>	<b>17/07/17</b>
<b>96</b>	<b>GLUIRAS</b>	<b>21/07/17</b>
<b>97</b>	<b>GLUN</b>	<b>10/07/17</b>
<b>101</b>	<b>GROSPIERRES</b>	<b>10/07/17</b>
<b>113</b>	<b>LABASTIDE DE VIRAC</b>	<b>10/07/17</b>
<b>117</b>	<b>LABLACHERE</b>	<b>20/07/17</b>
<b>118</b>	<b>LABOULE</b>	<b>10/07/17</b>
<b>131</b>	<b>LANAS</b>	<b>30/06/17</b>
<b>156</b>	<b>MEYRAS</b>	<b>24/08/17</b>
<b>178</b>	<b>PONT DE LABEAUME</b>	<b>18/07/17</b>
<b>196</b>	<b>ROCLES</b>	<b>21/07/17</b>
<b>197</b>	<b>ROIFFIEUX</b>	<b>11/07/17</b>
<b>212</b>	<b>ST ANDRE EN VIVARAIS</b>	<b>11/08/17</b>
<b>233</b>	<b>ST ETIENNE DE SERRE</b>	<b>10/07/17</b>

<b>236</b>	<b>ST FELICIEN</b>	<b>08/09/17</b>
<b>248</b>	<b>ST JEAN ROURE</b>	<b>02/09/17</b>
<b>256</b>	<b>ST JULIEN LABROUSSE</b>	<b>30/06/17</b>
<b>263</b>	<b>ST LAURENT sous COIRON</b>	<b>04/07/17</b>
<b>289</b>	<b>ST PRIVAT</b>	<b>26/06/17</b>
<b>298</b>	<b>ST SYMPHORIEN sous CHOMERAC</b>	<b>05/07/17</b>
<b>300</b>	<b>ST THOME</b>	<b>04/07/17</b>
<b>304</b>	<b>SALAVAS</b>	<b>23/08/17</b>
<b>306</b>	<b>SAMPZON</b>	<b>06/09/17</b>
<b>332</b>	<b>VALVIGNERES</b>	<b>03/07/17</b>
<b>348</b>	<b>VOGÜE</b>	<b>01/08/17</b>

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence facultative « Eclairage Public » (liste jointe)

Extrait certifié conforme,

Le Président

Jacques GENEST  
Sénateur de l'Ardèche



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission

## SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an 2017, le 25 septembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres présents :  
Membres excusés :  
Procurations :

**OBJET : ADHESION NOUVELLES COMMUNES A LA COMPETENCE FACULTATIVE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGES**

**Vu** la délibération N°2 du comité syndical en date du 25 octobre 2010 relatif à la modification des statuts du SDE 07 et la création d'une compétence facultative,

**Vu** l'annexe à la délibération N°2 du comité syndical en date du 25 octobre 2010 relative à la compétence facultative « Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagé »,

**Vu** les délibérations des communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence facultative.

N° INSEE	Collectivité	Date de délibération de la collectivité
07012	ARCENS	07/04/2017
07035	BOFFRES	04/04/2017
07047	CELLIER DU LUC	12/05/2017
07055	CHARMES sur RHONE	23/03/2017
07124	LAFARRE	05/04/2017
07127	LALEVADE D'ARDECHE	23/06/2017
07169	OZON	23/05/2017
07222	ST CIERGE sous LE CHEYLARD	11/02/2011
07283	ST PIERRE LA ROCHE	10/07/2017
07305	LES SALELLES	22/06/2017
07317	TALENCIEUX	06/12/2016
07323	TOULAUD	15/02/2017

*Nbre Communes concernées : 12  
Nbre Com. Com concernées : 00*

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence facultative « Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagé » (liste jointe)

Extrait certifié conforme,

Le Président  
Jacques GENEST  
Sénateur de l'Ardèche



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le .....et de sa publication ou notification le .....

## COMITÉ SYNDICAL

Délibération n°.....

### SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an 2017, le 25 septembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres présents :  
Membres excusés :  
Procurations :

#### **OBJET : Accompagnement des EPCI concerné pour la réalisation de Plan Climat Air Energie Territorial**

Le Président rappelle au bureau que les Etablissement Public de Coopération Intercommunal de plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial.

Le plan climat-air-énergie territorial est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Sur le Territoire de l'Ardèche, sept EPCI sont concernés :

CA Annonay-Rhone-Agglo	48 909 habitants
CA Privas Centre Ardèche	44 790 habitants
CC du Bassin d'Aubenas	40 465 habitants
CC Rhone Crussol	33 955 habitants
ARCHE Agglo (lien avec la Drôme)	25 626 habitants
CC Ardèche Rhône Coiron	22 785 habitants
CC Porte de DrômArdèche (lien avec la Drôme)	6 726 habitants

TOTAL 223 256 habitants

La réalisation d'un PCAET impacte de multiples compétences géré par le Syndicat (Déploiement des réseaux d'énergie électrique et gaz), développement des énergies renouvelables, gestion de l'éclairage public, déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électrique, économie d'énergie dans le patrimoine public.

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaitent participer à l'élaboration de ces PCAET en apportant de l'ingénierie technique pour la réalisation des études et des actions (animation d'un groupe de travail avec les acteurs, aide à la rédaction des pièces de marchés, aide à la mutualisation des études), de l'ingénierie financière en proposant une aide de l'ordre de 50% sur la réalisation des études (aide de 50% de la dépense déclarée par l'EPCI sur les coûts des études portant sur la réalisation des PCAET, le coût interne supporté par l'EPCI pouvant être déclaré) limité à 1 euros par habitant.

L'aide pour la réalisation du PCAET sera conditionné par l'utilisation de l'outil PROSPER pour permettre d'unifier une procédure de suivi de l'opération sur l'ensemble du territoire.

Un EPCI qui ne serait pas dans l'obligation actuelle de réaliser un PCAET peut également s'inscrire dans cette démarche de manière volontaire car proche de la limite des 20 000 habitants ou engagé

dans une démarche énergétique sur le territoire (TEPCV, ...), est également éligible à la demande d'accompagnement du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche selon les mêmes modalités.

Ainsi,

Le Comité syndical :

- **AUTORISE le président à signer des conventions de mise à disposition de l'outil PROSPER avec les EPCI concerné par la réalisation des EPCI,**
- **PROPOSE la mise en place d'une aide financière à hauteur de 50% des dépenses déclaré par l'EPCI concerné limité à 1€ par habitant.**

Le Président,  
J. GENEST  
Sénateur de l'Ardèche

## COMITÉ SYNDICAL Délibération n°.....

### SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an 2017, le 25 septembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres présents :  
Membres excusés :  
Procurations :

#### **OBJET : Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie du programme PRO-INNO-08**

Le Président rappelle au comité que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche accompagne les communes dans leurs travaux de rénovation énergétique en s'appuyant sur le mécanisme des Certificats d'Economie d'Energies.

Un programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Economies d'énergie dans les Territoires à Energie Positive pour la croissance Verte ».

Ce programme vise, d'ici la fin 2018 à accélérer les économies d'énergie dans les TEPCV et informer et sensibiliser les ménages de ces territoires aux actions d'économies d'énergie.

Ce programme étant complémentaire des aides apportés par le Syndicat, le président rappelle l'importance d'accompagner les territoires éligibles à valoriser ces aides.

Pour ce faire, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche a négocié avec un obligé, dans le cadre réglementaire, une convention permettant de valoriser financièrement les CEE afin de déterminer un prix au lancement de l'opération.

Cette convention permettant la valorisation des CEE permettra de conventionner avec la structure porteuse du TEPCV pour définir une répartition des missions et de la valorisation financière entre le SDE 07, les communes et le TEPCV.

Enfin, une convention avec chaque commune des territoires concernés permettra de fixer les conditions pour l'attribution de cette aide financière.

Ainsi,

Le comité syndical :

- **AUTORISE le président à signer les contrats de vente de Certificats d'Economie d'Energie dans le cadre des TEPCV concernés dans le cadre du programme PRO-INNO-08,**
- **AUTORISE le président à signer une convention pour l'application du programme de CEE dans le TEPCV avec les structures porteuses du dispositif éligible au PRO-INNO-08,**

- **AUTORISE le Président à signer une convention de règlement d'attribution de la valorisation des CEE du PRO-INNO-08 avec chaque maitre d'ouvrage des territoires TEPCV concernés.**

Le Président,  
J. GENEST  
Sénateur de l'Ardèche

**CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE  
ISSUS DU PROGRAMME « ECONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES TEPCV »**

Entre

D'une part,

Raison sociale : .....

Adresse : .....

SIREN : .....

Représentée par ..... en tant que .....

Autorisé(e) par délibération n° ..... du Conseil..... en date du .....

ci-après désignée le Bénéficiaire

et d'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ardèche,  
situé au 283 chemin d'Argevilière BP 616, 07000 PRIVAS

SIREN : 250 700 358

Représenté par Jacques GENEST, Président

Autorisé par délibération n° ..... du Comité Syndical en date du 25 septembre 2017

ci-après désigné le Syndicat

**1. CONTEXTE**

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du Pôle national des économies d'énergie (PNCEE) peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Au-delà des règles communes de calcul des certificats définies par des fiches d'opérations standardisées, l'arrêté du 24 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV », fixe les conditions particulières par lesquelles les Bénéficiaires peuvent obtenir des certificats dans le cadre d'un Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV). Ce programme peut avantageusement se substituer aux règles communes pendant une durée déterminée, lorsque le Bénéficiaire appartient à un TEPCV signataire d'une convention ou d'un avenant TEPCV avec l'État à compter du 13 février 2017.

En Ardèche, cette condition est vérifiée pour les collectivités appartenant au périmètre du futur SCoT « Rhône Provence Baronnies », également incluses à un TEPCV dont la structure porteuse est la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération. Cette structure est signataire d'un avenant avec l'État depuis le 5 mai 2017.

## **2. OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie au Syndicat la démarche de dépôt, d'enregistrement et de rémunération des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres ou pour lesquelles il a apporté son concours, en tant que collectivité incluse au Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) du secteur Rhône-Provence-Baronnies.

## **3. CHAMP D'APPLICATION**

Les dépenses éligibles sont les dépenses engagées à partir du 5 mai 2017 et achevées avant le 31 décembre 2018 pour des travaux d'économies d'énergie effectués sur le patrimoine des collectivités territoriales, ou pour des aides versées directement aux ménages – de préférence les plus modestes, dans la limite d'un plafond et pour les opérations d'économies d'énergie portant sur :

- la rénovation de l'éclairage public extérieur ;
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics : isolation de combles ou de toitures, de murs ou de planchers, ou installation de fenêtres avec vitrage isolant ; installation d'une chaudière à haute performance énergétique, d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, ou d'un chauffe-eau solaire ;
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les logements résidentiels individuels : isolation de combles ou de toitures, de murs ou de planchers ; installation d'une chaudière individuelle à haute performance énergétique ou biomasse, d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, d'un appareil indépendant de chauffage au bois ou d'un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées ;
- le raccordement d'un bâtiment public ou d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur.

## **4. MODE DE CALCUL DES CERTIFICATS**

La règle de calcul des certificats est exposée dans la fiche programme référencée PRO-INNO-08 comme suit :

- La dépense éligible se limite à l'achat et à la pose des matériels et matériaux visés par la liste exposée à l'article 3.
- Cette dépense, exprimée en € HT, est à diviser par un facteur de 3,25 € / MWh cumac d'économies d'énergie, pour obtenir un volume de certificats exprimé en MWh cumac. A titre d'exemple, une dépense de 3 250 € HT représente un volume de certificats de  $3\,250 / 3,25 = 1\,000$  MWh cumac.
- Dans le cas d'une aide apportée à un ménage en situation de précarité énergétique, le facteur applicable est de 8,00 € / MWh cumac. A titre d'exemple, une dépense de 8 000 € HT représente un volume de certificats de  $8\,000 / 8,00 = 1\,000$  MWh cumac.

**Nota** : l'assiette de la dépense éligible est corrigée suivant deux critères supplémentaires.

- a) le plan de financement de l'opération : la dépense éligible ne peut excéder le montant restant à charge du Bénéficiaire, une fois soustraites les aides publiques accordées.
- b) le montant total des dépenses éligibles recensées sur le TEPCV : le programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » est limité à une quantité de certificats de 400 000 MWh à répartir entre tous les bénéficiaires, ce qui équivaut à une dépense éligible globale de 1 300 000 € HT. Ce montant maximum est divisé en parts disponibles à l'échelle de chaque EPCI du territoire. S'il est constaté que la somme des projets présentés dans le périmètre d'un EPCI dépasse la part disponible, une règle de prorata sera appliquée, en fonction du poids financier que chaque opération représente vis-à-vis des autres.

## **5. PROCEDURE ET LIMITES DU PROGRAMME**

Pour chaque opération, le Bénéficiaire reçoit de la structure porteuse du TEPCV – Montélimar Agglomération – une attestation indiquant que les dépenses qu'il présente s'inscrivent dans le plan d'action porté par le TEPCV en faveur de la transition énergétique.

Le Bénéficiaire communique au Syndicat tous les éléments techniques et financiers utiles à établir le montant de certificats correspondant à son opération. Les dépenses éligibles aux certificats doivent être certifiées par le payeur public au plus tard avant **le 31 décembre 2018**. Les dossiers complets sont à communiquer dès que possible, et au plus tard avant **le 28 février 2019**.

Le Bénéficiaire charge le Syndicat d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire charge le Syndicat de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation selon les modalités exposées à l'article 6.

### **Dispositions relatives à la disponibilité des CEE permises par le programme au niveau national :**

*La fiche PRO-INNO-08 est applicable dans la limite d'une répartition globale de 50 000 000 MWh cumac au niveau national, soit une enveloppe potentielle de 162 500 000 € de travaux éligibles. L'application du programme dans la totalité des territoires TEPCV éligibles en France présente le risque de consommer ce crédit de certificats avant sa date d'échéance. Si ce constat était dressé avant la fin de la collecte complète des CEE du TEPCV de Rhône-Provence-Baronnies, une information sera communiquée à la collectivité pour faire l'état des certificats qui n'auront pas pu être déposés du fait de la clôture anticipée du programme.*

*Si ce constat est réalisé à la fin du programme, après l'investissement effectif des collectivités du territoire, le Syndicat ne pourra pas apporter la valorisation financière à la collectivité dans les conditions décrite ci-dessus. Le Syndicat procédera alors à la valorisation classique des Certificats d'Economies d'Energie puis procédera à la redistribution financière selon ces dispositifs habituels (valorisation des CEE ou règlement d'attribution des subventions).*

## **6. RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE**

Le Syndicat s'engage à restituer au Bénéficiaire, au plus tard deux mois après l'enregistrement des CEE sur le Registre national, le produit de la valorisation financière des CEE, pour un montant égal à la quantité de MWh cumac validés pour chaque opération, multipliée par 3,25 €

Il est à noter qu'à compter de la date de dépôt du dossier, le délai minimum est de 3 mois, pouvant atteindre 6 mois en cas de demande d'informations complémentaires par le PNCEE.

## **7. DUREE**

Le dernier dépôt interviendra au plus tard le **31 mars 2019**. La présente convention prend fin **le 30 juin 2019**, les procédures engagées pour un enregistrement des certificats et leur valorisation financière étant conduites à leur terme.

Etabli en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Bénéficiaire,  
Le Maire / Le Président

Cachet et signature

Pour le Syndicat,  
Le Président,

Cachet et signature

# CONVENTION de Partenariat

## Montélimar Agglomération – SDE 07 pour l'application du programme de certificats d'économies d'énergies « Economies d'énergie dans les TEPCV »

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07)**, sis 283 chemin d'Argevillière 07000 PRIVAS, représenté par Monsieur **Jacques GENEST**, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical du .....

Et

**Montélimar Agglomération**, sis..... Représentant, dans l'attente de sa création, le **Syndicat Mixte SCOT RHÔNE PROVENCE BARONNIES** (Schéma de COhérence Territoriale) représenté par Monsieur **Franck REYNIER**, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du .....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE : DES OBJECTIFS PARTAGES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ENERGETIQUE DURABLE**

#### **□ Montélimar Agglomération et le territoire des intercommunalités composant le futur SCOT :**

Les intercommunalités ont pour objectif le développement de leur territoire dans le respect de l'environnement. Dans le domaine de l'énergie, elles impulsent des pratiques nouvelles valorisant les ressources et le potentiel économique local. Elles diffusent des messages de sensibilisation sur la maîtrise de l'énergie (sobriété et efficacité) et les actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, la structure qui construira le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) s'engage sur le même périmètre en portant la démarche « Territoire à Energie Positive » (TEPOS).

Son périmètre comprend 8 intercommunalités pour un total de 175 communes (environ 220 000 habitants) :

- 4 intercommunalités dromoises dont Montélimar Agglomération
- 1 intercommunalité mixte dromoise/vauclusienne (Enclave des Papes / Pays de Grignan)
- 2 intercommunalités ardéchoises (le long du Rhône)
- 1 intercommunalité vauclusienne (Rhône Lez Provence)

Ce périmètre peut connaître des évolutions durant la période de validité de la présente convention.

3 Départements sont donc impactés : Drôme, Ardèche et Vaucluse et aussi 2 Régions : Auvergne Rhône-Alpes et PACA.

#### **□ Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) :**

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche, groupement de 339 communes, intervient, à des degrés différents, sur l'ensemble des métiers de l'énergie : production, distribution, fourniture, optimisation de l'efficacité énergétique....

Son activité historique repose sur le transfert, par les communes membres, de la compétence intitulée Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie ce qui lui confère les missions de planification du développement des réseaux et d'expérimentations de réseaux énergétiques intelligents.

En liaison avec cette compétence, le SDE 07, a développé une politique incitative en direction des collectivités concernant la performance énergétique.

Elle prend la forme de diagnostics énergétiques, de conseils en matière de maîtrise de l'énergie, de préconisations de solutions et d'accompagnement opérationnels. Il intègre également un volet financier : valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) et montage des dossiers de demande de financement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE PARTENARIAT**

Le SDE 07, en cohérence avec le périmètre du SCoT, entend s'harmoniser avec le syndicat d'énergie SDED et le syndicat mixte d'électrification du Vaucluse afin de garantir la couverture territoriale de partenariat pour la valorisation des CEE TEPCV. Ainsi, le SDE 07 sera l'interlocuteur des intercommunalités Ardéchoises.

Le projet de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) repose sur une connaissance très précise de l'ensemble des acteurs locaux et de leur implication dans la mise en œuvre des plans d'action. En tant que structure porteuse du dossier TEPCV, Montélimar Agglomération assure le pilotage du plan d'action TEPCV en liaison avec les autres intercommunalités.

Le SDE 07, de son côté, dispose de capacités d'expertise dans le secteur énergétique et de la possibilité de valoriser les CEE obtenus dans le cadre du programme « Economies d'énergies dans les TEPCV ».

Les parties conviennent de conjuguer leurs savoir-faire et d'utiliser leurs réseaux respectifs pour mettre en application le programme de certificats d'économies d'énergie intitulé « Economies d'énergie dans les TEPCV ». Il est possible de recourir à ce programme jusqu'au 31 décembre 2018, et la présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le SDE 07 :

- représente le porteur de projet signataire du contrat TEPCV dans la démarche de validation des certificats d'économies d'énergie issus du programme TEPCV,
- restitue au nom du porteur du label TEPOS, de l'EPCI concerné, le produit de la valorisation financière des certificats aux collectivités maîtres d'ouvrages incluses au périmètre du TEPCV, ainsi qu'à Montélimar Agglomération.

## **ARTICLE 2 : PROCESSUS DE TRAVAIL ENTRE LES PARTENAIRES**

Les représentants de Montélimar Agglomération et du SDE 07 ont convenu d'un processus de travail sur lequel les structures se révèlent complémentaires. Le dispositif CEE-TEPCV donne accès à la quantité de CEE potentielle de 400 000 MWh sur l'ensemble du territoire, soit l'équivalent de 1 300 000 € de travaux éligibles aux CEE TEPCV sur la valeur de 3,25 €/MWh cumac.

En premier lieu, les syndicats d'énergie (SDED et SDE 07) participent à l'information des collectivités du territoire sur le programme TEPCV selon le document de synthèse validé. Ils contribuent à faire émerger les opérations éligibles au programme TEPCV et apportent leur soutien technique aux intercommunalités qui valideront la liste des dossiers de candidature au dispositif CEE-TEPCV.

La structure porteuse, signataire du programme TEPCV, pilote la répartition des CEE sur le territoire. Dans un premier temps, une répartition entre intercommunalités, selon le nombre d'habitants, est retenue. Dans un second temps, et avant le 31 décembre 2017, la liste des opérations retenues est arrêtée sous réserve que certaines puissent être encore menées avant la fin d'année 2018. Dans le mois suivant, les syndicats d'énergie proposeront pour validation un tableau de répartition prévisionnelle des CEE du programme TEPCV listant toutes les opérations.

Le SDE 07 se rapprochera ensuite de chaque maître d'ouvrage et signera avec lui une convention de valorisation des CEE indexée sur l'agenda du dispositif des CEE TEPCV : opérations terminées au 31 décembre 2018, transmission de toutes les pièces du dossier au plus tard le 28 février 2019 et convention courant jusqu'au paiement complet des sommes dues. La restitution du nombre de CEE au titre de la fiche PRO-INNO-08 pour chaque opération pourra évoluer en cas de retard de certaines opérations. En effet, les engagements de dépenses relatifs aux travaux éligibles doivent être postérieurs au 5 mai 2017. Par ailleurs,

les factures acquittées des travaux éligibles doivent être attestées par le comptable public avant le 31 décembre 2018.

La structure porteuse, signataire du programme TEPCV, certifiera l'appartenance de la collectivité au périmètre de la labellisation TEPOS et au programme de certificats d'économies d'énergie intitulé « Economies d'énergie dans les TEPCV ».

Au vu des dossiers qui lui auront été remis, le SDE 07 enregistrera les CEE puis les vendra. Il reversera 3,25 €/MWh aux collectivités et 0,50 €/MWh à Montélimar Agglomération qui entend constituer un Fonds d'aide aux travaux des propriétaires accompagnés par la Plateforme Locale de Rénovation Energétique du logement privé. Le versement se fera à mesure de l'acceptation des dossiers déposés auprès des services de l'Etat, et interviendra jusqu'à la date limite du 30 juin 2019 pour tous les CEE enregistrés le 1er juin 2019.

Le SDED et le SDE 07 réaliseront conjointement un bilan quantitatif de l'opération d'une part à titre prévisionnel à la date du 15 décembre 2017, d'autre part, à titre définitif pour respecter les obligations fixées par le dispositif CEE-TEPCV. Montélimar Agglomération, les syndicats d'énergies et les intercommunalités du SCoT se retrouveront en juin 2019 pour communiquer sur les résultats du programme TEPCV.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2019, les procédures en cours étant conduites à leur terme. Elle pourra être reconduite si les organes délibérants des deux collectivités en décident ainsi.

Fait à Privas, en double exemplaire, Le.....

Le Président du SDE 07,

**Jacques GENEST**

Le Président de MONTELIMAR  
AGGLOMERATION

**Franck REYNIER**